

Décision OPQ 2024-831, 15 novembre 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Organisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 novembre 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*).

1. L'article 9 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 20.1) est modifié par le remplacement de « 1er » par « dernier » et de « 17 h » par « midi ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de la sous-section suivante :

« §1.1. Critères d'éligibilité

« **11.1.** Est inéligible à la fonction d'administrateur élu le membre de l'Ordre qui :

1° occupe ou a occupé un emploi au sein de l'Ordre au cours des 2 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin;

2° est ou a été membre du Conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits et la défense des intérêts des membres au cours des 2 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin;

3° a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin :

a) d'une décision disciplinaire lui imposant une amende, une radiation, une révocation de permis ou une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);

d) d'une révocation de son mandat d'administrateur de l'Ordre ou de son mandat de membre d'un comité de l'Ordre en vertu du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel (chapitre C-26, r. 6.1) ou du Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration.

Toutefois, dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, la période d'inéligibilité de 5 ans du membre commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée, le cas échéant, ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire. ».

3. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , mesurant au plus 50 mm par 70 mm ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 17, de ce qui suit :

«**§1. Modalités générales**

«**16.1.** Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de ce qui suit :

«**17.1.** Le bulletin de vote, quel que soit son support, contient :

- 1^o le nom et le symbole graphique de l'Ordre;
- 2^o l'année de l'élection;
- 3^o l'identification de la région où l'électeur a son domicile professionnel;
- 4^o les noms des candidats aux postes d'administrateur pour la région électorale, classés par ordre alphabétique;
- 5^o un espace à cocher vis-à-vis le nom de chaque candidat;
- 6^o le nombre de sièges à pourvoir dans la région.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le bulletin de vote doit avoir le même contenu et la même forme, avec les adaptations nécessaires.

«**17.2.** Le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

«**17.3.** Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant une période de 90 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, il en dispose de façon sécuritaire.

«**§2. Modalités applicables au vote par correspondance**».

7. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 25 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

«**§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique**

«**25.** Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique rendu accessible par l'Ordre.

«**25.1.** Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs qui ont leur domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, en plus des documents prévus à l'article 17, un identifiant et un mot de passe leur permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

«**25.2.** Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert doit notamment répondre aux critères suivants :

- 1^o ne pas être en conflit d'intérêts;
- 2^o avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;
- 3^o posséder une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

«**25.3.** L'expert a notamment pour mandat de :

- 1^o garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;
- 2^o superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont le dépouillement du vote, la conservation et la destruction de l'information;
- 3^o gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

«**25.4.** Avant l'ouverture du scrutin, l'expert fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

- 1^o les risques d'intrusion;
- 2^o les tests de charge;

3° la validation des algorithmes;

4° la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

«**25.5.** L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il veille également à ce qu'à tout moment lors du processus électoral, y compris après le dépouillement du vote, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

«**25.6.** Avant l'ouverture du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert une liste à jour des candidats et des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

«**25.7.** Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 25.1.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

«**25.8.** L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote. Dès la confirmation du dépôt du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté. L'expert s'assure qu'un électeur ne vote qu'une seule fois.

«**25.9.** Pendant la période de scrutin, l'expert s'assure que des statistiques intègres sont disponibles sur demande pour le secrétaire. Ces statistiques portent notamment sur le taux de participation et le nombre d'électeurs ayant voté. Elles doivent préserver l'anonymat des électeurs et ne doivent pas avoir d'incidence sur le processus de scrutin.

«**25.10.** Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.

«**25.11.** Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

«**25.12.** La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui prévient toute modification ultérieure du contenu du système de vote et de la liste des électeurs ayant voté.

Après la clôture du scrutin ou au plus tard le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.

Au moins 3 témoins désignés par le Conseil d'administration mais qui ne sont pas des administrateurs de l'Ordre assistent au dépouillement du scrutin.

«**25.13.** Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente, de façon formelle, les résultats du scrutin au secrétaire qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant dûment autorisé peuvent assister à cette présentation en personne ou par un moyen technologique.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et attestant notamment des éléments suivants :

1° il était le seul détenteur des clés du système de vote électronique pendant toute la période du scrutin;

2° le système de vote électronique n'a fait l'objet, pendant le scrutin, d'aucune modification et ses données demeurent intègres et confidentielles;

3° le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

4° le nombre de votes enregistrés;

5° le fait qu'il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période de scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 25.11, n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

6° le fait que la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant enregistré leur vote.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84489

